TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 31 JUIL. 2009

N°..... Le Greffier,

SOLONET RHONE ALPES

S.A.S au capital de 38.400 euros

1164 Route d'Aix les Bains
ZA Le Tillet
73420 VIVIERS DU LAC

453 453 060 RCS CHAMBERY

STATUTS MIS A JOUR

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 juillet 2009 :

- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- MODIFICATION DATES OUVERTURE ET CLÔTURE EXERCICE SOCIAL
- CHANGEMENT DE NOM COMMERCIAL ET D'ENSEIGNE
- MODIFICATION DE LA DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT

SOLONET RHONE ALPES
S.A.S. au capital de 38.400 euros
Siège Social : 1164 Route d'Aix les Bains – ZA Le Tillet – 73420 VIVIERS DU LAC
453 453 060 RCS CHAMBERY

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- la réalisation de tous travaux de nettoyage ;

A titre secondaire :

- la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;
- la location de tous matériels,
- l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;
- l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;

Et, d'une façon générale,toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénamination sociale : **SOLONET RHONE ALPES.**

La société a pour enseigne et nam cammerciaux : **GROUPE ABER PROPRETE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers daivent indiquer la dénaminatian sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actians simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciatian du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège sacial est tixé à **VIVIERS DU LAC (73420) - 1164 Route d'Aix les Bains – ZA Le Tiliet.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département au d'un département limitrophe par décisian du Président et en taut autre lieu par décision collective ardinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ons à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décisian de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une au plusieurs fais sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogatian de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocatian du président au du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignatian d'un mandataire de justice afin de provaquer l'assemblée et la décision ci dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1. - A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

La Société SOLONET SERVICES, une somme en numéroire de .....3.840 euros
Monsieur Michel PIC, une somme en numéraire de .....8.640 euros
Madame Emilie PIC, une somme en numéraire de .....8.640 euros
Mademaiselle Linda PIC, une somme en numéraire de .....8.640 euros
Monsieur Emmanuel PIC, une somme en numéraire de .....8.640 euros

Soit au total, une somme de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (38.400) Euros correspondant a TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE (3.840) actions de DIX (10) Euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'otteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole du Midi – Agence de MENDE.

La somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS (19.200) EUROS a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

6.2. - Suite aux décisians prises par l'associée unique le 10 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 euros pour le porter de 38.400 euros à 138.400 euros par l'émission de 10.000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (138.400) Euros divisé en TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (13.840) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actiannaires prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le déloi légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le copital de la société dons les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée ovec accusé de réception adressée à chaque actionnaire 30 jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en gorantie et des sanctions prévues par le code du commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé de droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles a l'égard de la société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant dix années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, les actionnaires à l'unanimité pourront lever l'interdiction de céder, dans les cas suivants :

- mésentente grave entre un actionnaire et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution ;
- exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote ou son exclusion dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- révocation d'un dirigeant ayant la qualité d'actionnaire.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée par l'article 12 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont intérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans se notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 .Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ou présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrence de celle de la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actiannaire est décidée par assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actiannaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif e de passif sera proportionnelle au pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre des garanties réelles au personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 20 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul le publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ces actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21 - Directeur Généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les premiers commissaires aux comptes seront désignés par une décision collective des actionnaires aussitôt après la signature des présents statuts et y sera annexée.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle même soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans ce délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Information préalable des actionnaires

Avant toute décision collective qu'elle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des actionnaires, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la résolution soumise à son approbation.

Article 25 - Modes de consultations

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

1. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'informatian des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutians est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

3. A la demande du président, les actionnaires prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir les conditions d'information préalable des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, les noms, prénoms et domiciles de chacun des signataires du document. L'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décisian est mentionnée à sa date de signature dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

4. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'ossemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Décisions collectives des actionnaires

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditians suivantes :

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité :

    - inaliénabilité des actions ;
    - agrément des cessions d'actions ;
    - suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
    - exclusion d'un actionnaire ;
    - transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modificotion de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'engager les engagements des actionnaires.

- décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

    - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
    - nomination et révocation du président ;
    - nomination des commissaires aux comptes ;
    - dissolution et liquidation de la société ;
    - augmentation et réduction du capital social ;
    - fusion, scission et apport partiel d'actif.

3. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 27 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 29 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 30 - Affectation du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

(B)

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'aride L 225-248 du Code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Article 32 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LE PRESIDENT
Monsieur Dominique GADONNEIX
Mention manuscrite : « CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL »

